

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 37

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 16/66/CEE du Conseil, du 28 février 1966, relatif aux mesures particulières concernant les achats de beurre de stocks privés par les organismes d'intervention 529/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Dispositions relatives au concours n° 26/Conseils 531/66

66/1/Euratom :

66/144/CEE :

Avis de concours général n° 26/Conseils (6 administrateurs) 535/66

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966

300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 16/66/CEE DU CONSEIL

du 28 février 1966

relatif aux mesures particulières concernant les achats de beurre de stocks privés par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; qu'en outre il existe, dans plusieurs États membres, d'importants stocks privés de beurre qui ont fait l'objet de mesures d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'existence de ces stocks privés de beurre serait de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE, étant donné qu'à la fin de la période de déstockage les détenteurs de stocks seront amenés à offrir des quantités importantes sur le marché ; que ces ventes rendront nécessaire l'entrée en stock d'une quantité presque équivalente de beurre frais et compromettront ainsi la position concurrentielle du beurre en accroissant notablement la proportion de beurre de stocks mis à la disposition du consommateur ; que la réglementation

communautaire ne contient pas de dispositions permettant de résoudre le problème actuel des stocks privés ;

considérant qu'en raison des délais que nécessite la mise en œuvre de mesures de caractère général permettant de résoudre les problèmes actuels et compte tenu des difficultés techniques que rencontreraient les détenteurs de stocks privés pour réaliser dans le cadre d'une solution générale l'écoulement d'une quantité importante de beurre avant la fin de la campagne, il s'avère nécessaire de prévoir des mesures dérogatoires visant à permettre aux organismes d'intervention d'acheter une partie du beurre aux détenteurs de stocks privés afin de procéder à un blocage de ce beurre pendant la période nécessaire à la recherche d'une solution définitive à ce problème ;

considérant qu'il convient dès lors de donner aux États membres la faculté d'acheter une certaine quantité du beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'aides prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'afin d'éviter que ces dispositions puissent nuire au bon fonctionnement du régime d'intervention ou entraîner des distorsions de concurrence lors du déstockage, il est nécessaire de soumettre leur application à des conditions particulières ; que certaines de ces conditions peuvent découler de la réglementation communautaire en la matière et que d'autres ne peuvent être envisagées que selon les cas qui se présenteront ; qu'il y a lieu, par conséquent, de subordonner l'adoption de mesures particulières par les États membres à une autorisation accordée selon une procédure communautaire ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant qu'il convient de limiter la durée de cette autorisation en tenant compte des délais prévisibles pour l'achat des quantités de beurre en cause par l'organisme d'intervention ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que l'opération se termine avant le 1^{er} juillet 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à prendre, jusqu'au 30 juin 1966 et dans les conditions définies au présent règlement, des mesures particulières pour le beurre produit pendant la campagne laitière 1965/1966 et ayant fait l'objet d'aides conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Les mesures visées à l'article premier doivent être prises sous forme d'achats de beurre par l'organisme d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Article 3

L'autorisation visée à l'article premier porte notamment sur la quantité, le prix d'achat et les conditions relatives au lieu de livraison, aux frais de transport et au déstockage.

Ces conditions respectent les principes définis à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa, aux articles 5, 6 et 7 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et les modalités d'application y afférentes prévues au règlement n° 192/64/CEE de la Commission ⁽²⁾.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que leur demande d'autorisation, les mesures qu'ils envisagent de prendre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽²⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
LE CONSEIL

INFORMATIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS N° 26/CONSEILS

I

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à un appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature auprès des institutions des Communautés et qui désireraient participer au concours de recrutement désormais ouvert sont donc invitées à renouveler leur candidature au poste pour lequel elles possèdent les titres et qualifications requis.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou à l'encre en caractères d'imprimerie en suivant scrupuleusement les instructions énoncées sur le formulaire. Il mentionnera entre autres, à l'endroit *ad hoc*, la référence du concours visé (N° 26/Conseils).

II

Le secrétariat général des Conseils des Communautés européennes organise le concours suivant : N° 26/Conseils.

Ce concours est organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement dans les limites prévues par l'avis de concours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la réserve de recrutement ont vocation à être nommés, au fur et à mesure des besoins de service, dans des emplois vacants ou nouvellement créés et qui ne seraient pas pourvus par promotion ou par mutation de fonctionnaires déjà en service, ni par concours interne, ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés.

La validité de cette liste expire à la date mentionnée dans l'avis. Elle peut toutefois être prorogée. En cas de prorogation, les candidats intéressés en seront informés en temps utile.

Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, au service du personnel du secrétariat général des Conseils, 2, rue Ravenstein, Bruxelles. Cette demande devra être adressée par envoi recommandé avant le 16 avril 1966, le cachet de la poste faisant foi.

Les documents justificatifs se rapportant aux diplômes et connaissances professionnelles peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard pour le 30 avril 1966.

Les pièces transmises pour la constitution des dossiers de candidature *ne peuvent en aucun cas* être restituées. Elles peuvent donc être fournies sous forme de copies certifiées conformes des documents originaux (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les frais de déplacement des candidats retenus par le jury pour participer au concours seront remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Les candidats nommés à l'issue de ce concours bénéficieront :

- du statut qui leur était applicable à la date de ce concours s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires des Communautés européennes ;
- du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (règlement n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.)) ⁽¹⁾ s'ils n'avaient pas cette qualité.

III

Le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recru-

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

ACTE DE CANDIDATURE

N° 26/CONSEILS

**PHOTOGRAPHIE
RÉCENTE**
5 cm × 5 cm

Il y a lieu de répondre à toutes les questions. Indiquez éventuellement la mention « néant ». Ne pas laisser de rubriques en blanc et ne pas mettre de *tiret*. A remplir à la machine à écrire ou à l'encre noire en lettres d'imprimerie. Ne pas oublier la photographie et la signature.

1.	Nom :	a)
2.	Prénoms :	b)
3.	Adresse :	N° de tél. : c)
4.	Nationalité à la naissance :	d) actuelle :
5.	Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité le par	e) N° délivré(e)
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :	
7.	Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants	
8.	Adresse et profession des parents :	
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :	

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10.

Études :			
A. Enseignement supérieur			
Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	
B. Enseignement secondaire, primaire ou technique			
Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

tés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres des Communautés.

Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

IV

Les candidats, pour être nommés à un emploi au secrétariat général des Conseils des Communautés européennes, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et jouir de leurs droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de leurs fonctions ;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Ne pas être atteints d'une infirmité ou maladie susceptible de les gêner dans l'exercice de leurs fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer ⁽²⁾.

V

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point IV alinéas 1, 2 et 3, et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidatures ;
5. Le jury prend connaissance des dossiers et détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours ;

⁽¹⁾ Les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- le royaume de Belgique
- la République française
- la République italienne
- le grand-duché de Luxembourg
- le royaume des Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;
7. En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ci-dessus ;
8. En cas de concours sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit la liste d'aptitude. Cette liste, dans toute la mesure du possible, comporte un nombre de candidats au moins double du nombre de postes à pourvoir ; elle est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

VI

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

VII

La rémunération comprend :

1. Un traitement de base égal à :

- grade A 7 : 20.850 FB
- grade A 6 : 24.800 FB

Ce traitement pourra toutefois, en raison de la formation et/ou de l'expérience professionnelle spécifique de l'intéressé, être porté, par attribution d'une bonification d'ancienneté :

- à un maximum de 27.600 FB (grade A 6)
- à un maximum de 23.150 FB (grade A 7)

2. Le cas échéant, des allocations familiales comprenant :

- a) Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et qui ne peut être inférieure à 700 FB par mois ;
- b) Une allocation mensuelle de 1.100 FB par enfant à charge ;
- c) Une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, à concurrence de 1.000 FB par mois et par enfant à charge,

3. Sous certaines conditions, les indemnités suivantes :

- a) Une indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit ; cette indemnité ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois ;
- b) Pour une certaine période, une indemnité journalière, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'annexe VII du statut.

Cette rémunération est soumise aux retenues prévues au statut des fonctionnaires des Communautés (pension, assurance maladie, accident) et est, en outre, soumise à un impôt, établi au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procé-

ture fixée aux règlements n° 32 (C.E.E.), n° 12 (C.E.E.A.) ⁽¹⁾. Elle n'est, par contre, soumise à aucun impôt national des États membres des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires, la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement de 100 % pour Bruxelles et Luxembourg.

Secrétaire général

CALMES

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1461/62.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° 26/CONSEILS

(66/1/Euratom)

(66/144/CEE)

Ce concours est organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de

SIX ADMINISTRATEURS

La validité de la liste d'aptitude expire un an après la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

I. CARRIÈRE :

La carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

II. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplir, sur la base de directives générales, des tâches de conception et d'étude dans les domaines intéressant l'activité des Communautés européennes.

III. MODALITÉS DU CONCOURS ET CONDITIONS D'ADMISSION :

Le concours a lieu sur titres et sur épreuves.

Y sont admis les candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature a été retenue par le jury :

- Avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou posséder une expérience professionnelle équivalente ;
- Être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis (être né après le 29 février 1936).

Pour les candidats qui sont depuis un an au moins en fonctions dans les institutions des Communautés, la limite d'âge n'est pas d'application ;

- Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires, reprises au point IV des dispositions relatives au concours.

IV. NATURE ET COTATION DES ÉPREUVES :

a) Épreuves écrites obligatoires :

- Exposé, dans la langue communautaire que le candidat maîtrise parfaitement, sur un sujet de caractère général ayant trait aux domaines intéressant l'activité des Communautés européennes, en vue d'apprécier les qualités de méthode et de jugement ainsi que les capacités de rédaction du candidat (première épreuve écrite) ;
- résumé dans cette même langue d'un texte relatif à l'intégration européenne (deuxième épreuve écrite) ;
- bref exposé dans une autre langue des Communautés sur un sujet de caractère général (partie écrite de l'épreuve linguistique) ;

b) Épreuves orales obligatoires :

- Interrogation portant sur les connaissances du candidat dans les domaines intéressant l'activité des Communautés européennes et, éventuellement, sur les connaissances acquises, par une activité professionnelle, dans un secteur particulier relevant de ces dernières, ainsi que sur la culture générale (épreuve orale) ;
- entretien permettant d'apprécier les connaissances linguistiques dans la deuxième langue choisie par le candidat (partie orale de l'épreuve linguistique).

c) *Cotation des épreuves :*

— les points obtenus à l'épreuve linguistique dans son ensemble, affectés du coefficient 2.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

La notation globale de l'ensemble des épreuves sera établie en additionnant :

— les points obtenus aux deux épreuves écrites et à l'épreuve orale, affectés du coefficient 3 ;

V. *INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE :*

Ne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu au moins 10/20 dans chacune des deux épreuves écrites ainsi qu'à l'épreuve orale et à l'épreuve linguistique dans son ensemble.

BIBLIOGRAPHIE DE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE
concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés
européennes

1 volume broché, impression off-set — 285 pages.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

La « Bibliographie de jurisprudence européenne » indique les publications qui se réfèrent à la Cour de justice des Communautés européennes et à sa jurisprudence. Elle indique en outre certaines décisions de la Commission de la C.E.E. ainsi que les arrêts en matière de droit européen des tribunaux des États membres des Communautés européennes et des décisions de leurs instances administratives avec les notes relatives à ces arrêts et décisions.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln

Belgique : Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles

France : Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5^e)

Italie : Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano

Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

Pays-Bas : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage

Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg